

N° Belière, 26 Avril 1892.

Gouy-les-Piéton, 13, n° 852.

act 28

vt 4442

ESTUDE DE

M^E B. BELIÈRE,

NOTAIRE

A GOUY-LEZ-PIÉTON,

ARRONDISSEMENT

DE CHARLEROI,

(HAINAUT).

Dépositaire des minutes de Mes Quarré & Delgouffre.

Date de l'acte: 26 Avril 1892

Echange de terres situées

Gouy-les-Piéton

Entre M^e

Raoul Warocque de

Morlanwelz

et M^e

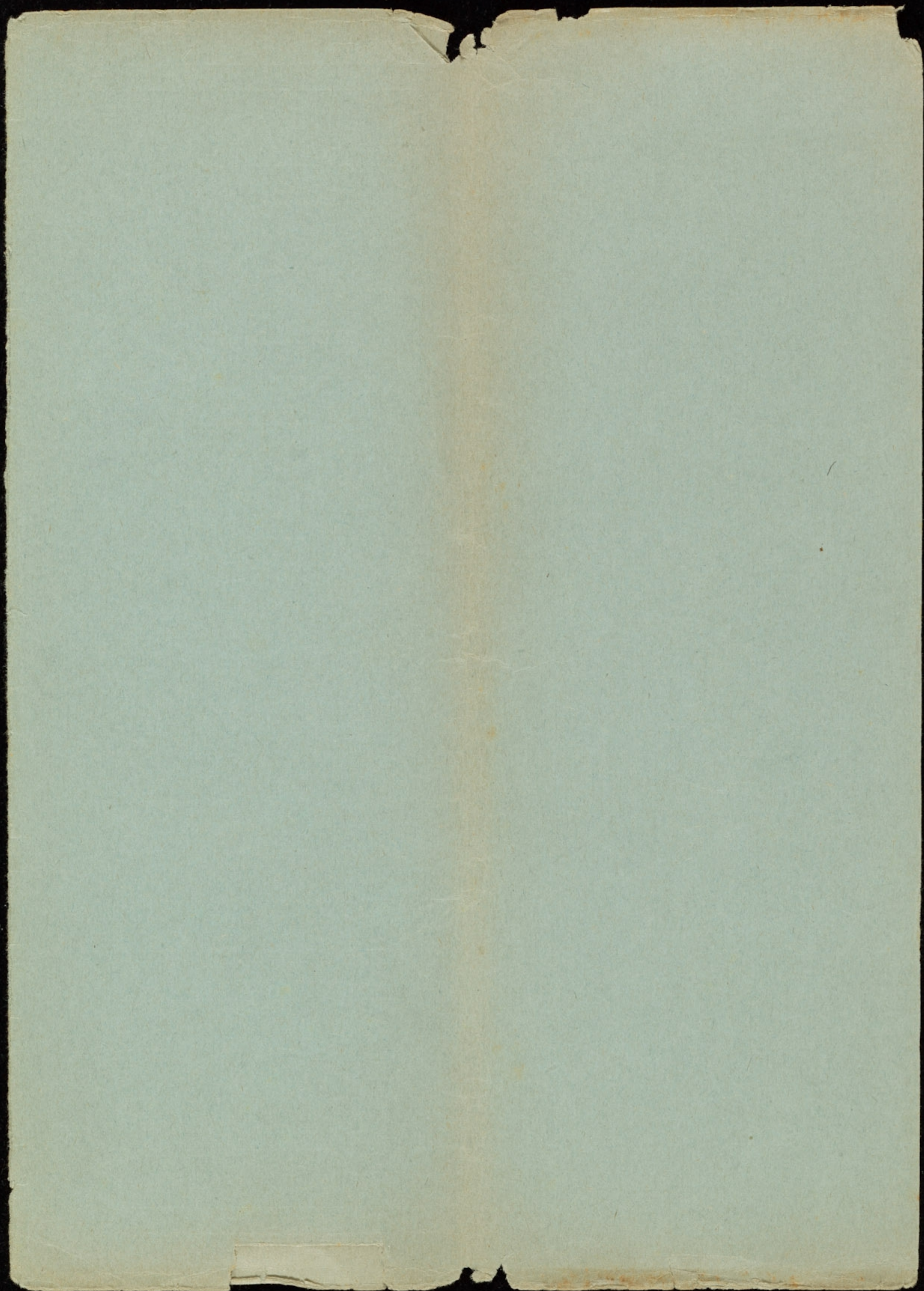
Emmanuel Savardhomme de

dit Gouy

Pour M. Raoul

Warocque

acte n° 25



1983

N^o. 2344 N^o. 28 7 Mai 1892.

Par devant Benjamin Belière, notaire à Gouy.
lez Piéton.

Ont comparu

De première part.

M. Emmanuel Lavandhomme, artiste, vi-
siterinaire, domicilié à Gouy. lez. Piéton.

Et de deuxième part:

M. Raoul Waroquié, attaché de légation, pro-
prietaire, domicilié au Château de Mariemont,
sous Mortarivetz.

Lesquels ont, par ces présentes, fait entre eux
l'échange suivant.

1^o Cession par M. Lavandhomme à M. Waroquié

M. Lavandhomme cède à titre d'échange à
M. Waroquié, qui accepte.

Une terre, située à Gouy. lez. Piéton, champ des
Seize Bonniers, sect B, n^{os} 852 et 853 anciens, actuel-
lement 852, contenant septante septares nonante
centiares, tenant à M. Waroquié échangiste, aux
pauvres de Gouy, à Bernier, à Gilles. Castelain et
à D'Outremont de deux côtés.

La parcelle n^o 852 avait été acquise par M. Lu-
vier Demassez pendant la communauté légale
de biens qui a existé entre lui et Alexandrine Bron-
son épouse, de M. Emile. Antoine Bouley de Gouy.



648-19

841-368

les Piéton, selon acte reçu par le notaire Delgouffe
de Gouy. les Piéton, le neuf août mil huit cent sei-
xante sept, le dit Roulez en était alors propriétaire
en sa qualité de légataire universel, pour un
dixième de M. Pierre Joseph Cressin de Wagnelle,
suivant son testament reçu par le notaire Loupart
de Fleury le sept janvier mil huit cent soixante sept
et comme lui étant échue par partage avenu devant
le même notaire le douze Juillet, même année.

Par acte de partage passé devant le notaire
Castelain de Senesse le trois Juin mil huit cent
septante cinq entre la dite Alexandrine Bron et le
dit M. Savandhomme, celui-ci légataire immobi-
lier universel du dit feu Xavier Demarsy, aux
termes de son testament reçu par le dit notaire Cas-
telain le sept septembre mil huit cent soixante neuf
la parcelle n° 852 a été attribuée audit M. Savan-
dhomme pour n'en jouir qu'au décès de la dite
Alexandrine Bron qui en avait tenu fruit, lequel fru-
it est aujourd'hui éteint par suite du décès de cette
dernière arrivé à Gouy. les Piéton le vingt sept Dé-
cembre mil huit cent quatre vingt neuf.

Et la parcelle n° 853 provient de la succession du
dit feu Xavier Demarsy qui en était propriétaire en
vertu d'un acte de partage reçu par le notaire Gil.



mont de Senesse de quatre mai mil huit cent trente huit et elle appartient aujourd'hui en pleine propriété audit M. Savandhomme tant par suite du décès de la dite Dame Bourque comme légataire universel dudit feu Demassez aux termes de son testament précité.

2. Cession par M. Waroquié à M. Savandhomme
En contre échange M. Waroquié cède et abandonne audit M. Savandhomme, qui accepte.

Une terre, située à Gury-lez-Pièton, champ par de la Chaussée, sect B, n° 1158^c et partie des n° 1158^d, 1159 et 1176 contenant un hectare seize ares, tenant au chemin de Nespériaux, à Clément Benoît. Quai-rière, à M. Savandhomme échangeiste par les n° 1160^b et 1177 et à Burnard.

La parcelle n° 1158^c, 1158^d et 1176 avait été acquise par M. Arthur Waroquié suivant acte reçu par le notaire Durieu de Belœil, le dix huit août mil huit cent septante cinq de M. François Charles Antoine Libre Baron de Herissem de Saint Pierre du Hainroy (France) lequel en était propriétaire avant mil huit cent soixante deux.

Celle n° 1159 a été cédée en échange par M. Alexandre Delval audit M. Arthur Waroquié par acte avenant devant le notaire Thanden Eynde de Bruxelles le

dix février mil huit cent quatre vingt; M. Delval
la possédait comme lui ayant été cédée en échange
par M. Alexandre Dequeldre selon acte passé de-
vant le notaire Delgouffe de Gruy. lez. Piéton, le
six Janvier mil huit cent septante six et le dit
Dequeldre en était propriétaire tant en vertu d'acte
de partage avenu devant le notaire Cambier de
Fontaine L'évêque le vingt un Octobre mil huit cent
soixante deux et comme lui ayant été léguée par M.
Marmerand Dequeldre, son père, aux termes
de son testament dicté au dit notaire Delgouffe
le quatre novembre mil huit cent soixante deux.
La parcelle cédée en contre échange par M. Ma-
roquié lui appartient aujourd'hui tant en sa
qualité d'héritier légal dudit M. Arthur Maroquié
son père que comme lui ayant été attribuée selon
partage reçu par le dit notaire Vander Eynde le
treize décembre mil huit cent quatre vingt six, le
tout ainsi déclaré.

Conditions diverses.

Pour, par les échangeistes, jouir divisément
des biens échangés à compter du trente novembre
prochain; les fermages de la présente année seront perçus
et partagés entre eux dans la proportion de leurs droits
respectifs; toutefois, ils devront respecter tous baux

verbaux qui pourraient exister.

Les immeubles précédents sont échangés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tels qu'ils se poursuivent, s'étendent et se composent, avec toutes leurs servitudes actives et passives et sont déclarés quittes et libres de charges et hypothèques généralement quelconques.

La contenance des biens échangés étant garantie, les échangistes se tiendront réciproquement compte de toute différence qui pourrait exister, pourvu que cette différence soit constatée par expertise contradictoire à faire dans le mois des présentes, en prenant pour base les valeurs ci-dessus indiquées.

Les échangistes ne pourront exiger l'un de l'autre aucun autre titre de propriété que celui du neuf soit mil huit cent soixante sept.

Soulte.

Cet échange est fait moyennant une soulte ou retour de sept cent cinquante francs que M. Lavarre d'homme a, à l'instant payée en espèces au dit M. Maroquié, qui le reconnaît, dont quittance.

Déclaration pour le fisc.

Les parties déclarent que les immeubles échangés sont ruraux non bâtis, qu'ils sont situés dans la même commune (Gourlez-Piéton) que la valeur

payé

Estimation

3450
9700
750

des immeubles n'excede pas cent cinquante fois le
revenu cadastral; deux extraits de la matrice
cadastrale delivré par M. Le Directeur des Con-
tributions à Mont sont demeurés annexés et que
la valeur vénale des biens donnés en échange
par M. Savandhomme est de deux mille sept cents
francs.

2. Et en contre échange par M. Waroquié est de
trois mille quatre cent cinquante francs.

Les frais des présentes seront supportés par les
comparants chacun pour une moitié, sauf
ceux dus sur la route qui seront supportés par
ledit M. Savandhomme.

Domicile est élu par les parties chacune en
sa demeure.

Dont acte

Fait et passé à Gouy. lez. Piéton.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt six avril.

En présence de M. M. Joseph Branquart et Oscar
Dumont, domiciliés à Gouy. lez. Piéton, témoins
requis.

Et après lecture, les dits témoins ont signé avec
les comparants et le notaire.

Signé: N. Waroquié; Em. Savandhomme; O. Du-
mont; J. Branquart; B. Belière.

9.50

4

Enregistré deux rôles et un renvoi à Senesfe, le
vingt huit avril 1892, vol 171, fol 32, verso, case 2.

Reçu pour échange 2.70

soulte 41.80

Ensemble quarante quatre francs en

quante centimes 44.50.

Le Receveur (signé) Lenger

Pour expédition conforme

B. Belier

750. = 7.60
1.90
9.50

Dépôt: N° 1983

Droit et add. . 9.50
Embre . . . 2.68
Frais de transp. . 2.78
Insc.
Dépôt 2.25
Total 15.19

Transcrit, sans renvoi, à la conservation des hypothèques
à Charleroi le sept Mars 1890 nonante. Les N° 2844
N° 28 et inscrit d'office. N° reçu quatorze francs
dix-neuf centimes

Le Conservateur

Lenger

2.78. } J.R.
2.58.

